

PREAMBULE

Les présentes CGA ont pour objet de définir les conditions d'achat des Prestations (telles que définies ci-après), applicables aux commandes émises par l'Acheteur (tel que défini ci-après). Elles sont proposées par l'Acheteur et, fruit de la négociation avec le Fournisseur, elles fixent (le cas échéant avec les conditions particulières dont mention ci-dessous) les conditions et modalités qui régiront les Commandes. Les CGA s'appliquent sans restriction ni réserve à la Commande émise par l'Acheteur et acceptée (y compris tacitement) par le Fournisseur, soit en l'état, soit complétées ou modifiées dans la Commande par des conditions particulières. Toute condition particulière dérogeant à ces CGA devra impérativement et clairement figurer dans la Commande.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour l'exécution des CGA, les termes et expressions débutant par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, s'entendent comme suit:

Acheteur : désigne la société émettrice de la Commande, Exail Robotics Belgium.

Bien(s) Confié(s) : désigne le bien du Fournisseur et/ou du Client Final (tel que, sans limitation : machines, sous-systèmes, équipements, outillages, matières premières, pièces etc.) mis à disposition du Fournisseur par l'Acheteur et placé sous le contrôle et la responsabilité du Fournisseur, y compris les éventuels approvisionnements ainsi que le bien conçu et/ou fabriqué par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, afin de lui permettre de réaliser la Commande.

Cas de Force Majeure : désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Commande (les cas de défaillance des fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur, variation du cours des matières premières, ainsi que les cas de grève étant expressément exclus), et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

CGA : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

Code de Conduite Fournisseur et Partenaire : désigne le *Code de Conduite Fournisseur et Partenaire* publié sur le site internet de l'Acheteur (<https://www.exail.com/m/compliance/Exail-Code-of-Conduct.pdf>).

Client Final : désigne, lorsqu'applicable, le tiers envers lequel l'Acheteur s'est engagé directement ou indirectement à fournir une solution, un produit, des services, un système ou sous-système intégrant tout ou partie des Prestations à livrer et/ou fournir par le Fournisseur.

Commande : désigne le bon de commande émis par l'Acheteur auquel sont jointes ou référencées les CGA et incluant, notamment la désignation des Prestations commandées, les délais, le prix et les conditions particulières éventuelles, et le cas échéant, une mention expresse aux autres documents contractuels.

Connaissances Antérieures : désigne tous documents, connaissances, données, plans, méthodes, modèles, prototypes, dessins ainsi que toutes demandes de brevets en cours, brevets, marques, logiciels, et autres DPI, savoir-faire (procédés, technologies, Informations Confidentielles) détenus par une Partie et obtenus en dehors de, ou antérieurement au début de l'exécution de la Commande ou postérieurement, générés ou acquis indépendamment (sans accès aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie) sous réserve des éventuels droits de tiers.

Droit de Propriété Intellectuelle ou DPI : désigne les brevets, droits d'auteur, dessins, modèles, marques de commerce ou de service, bases de données, savoir-faire, droits moraux ou autres droits semblables dans tout pays, que ces éléments fassent ou non l'objet d'un enregistrement et toute demande d'enregistrement de l'un quelconque des DPI et tous les droits de présenter une demande d'enregistrement de l'un de ces derniers.

Exail Robotics Belgium ou ERB : désigne la société Exail Robotics Belgium et/ou toute personne morale contrôlée par ERB ou sous contrôle commun avec ERB, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article 1.14 du Code des sociétés et associations.

Exail SAS : désigne la société Exail SAS et/ou toute personne morale contrôlée par Exail SAS ou sous contrôle commun avec Exail SAS., la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article 1.14 du Code des sociétés et associations.

Fournisseur : désigne la personne physique ou morale qui accepte la Commande émise par l'Acheteur et qui s'engage à l'exécuter.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toute information quelle qu'en soit la nature, qu'elle soit ou non expressément qualifiée de confidentielle, notamment l'Information Technique ou commerciale, concernant les besoins de l'Acheteur (et/ou du Client Final), et plus généralement la réalisation de la Commande, non mise à la disposition du public, communiquée par l'Acheteur au Fournisseur, par écrit ou oralement, visuellement, électroniquement, sur support magnétique ou sous toute autre forme telle que notamment documentations, dessins, vidéos, échantillons, logiciels, mécanismes, démonstrations, essais, présentations ou visites dans les locaux de l'Acheteur (et/ou du Client Final).

Information(s) Technique(s) : désigne toute donnée ou information technique, y compris toute documentation technique, communiquée à l'Acheteur dans le cadre de la réalisation des Prestations, sous quelque forme que ce soit.

Partie(s) : désigne, individuellement ou collectivement, l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

Prestation(s) : désigne l'ensemble des Produits et Services à approvisionner et/ou à réaliser par le Fournisseur, conformément aux stipulations de la Commande. Les Prestations incluent également l'Information Technique et/ou tout logiciel.

Produit(s) : désigne le(s) produit(s) et/ou équipement(s) devant être livré(s) par le Fournisseur à l'Acheteur, conformément à la Commande.

Règlement REACH : désigne le règlement (CE) no 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques et ses éventuelles modifications, dont le Règlement (UE) n°453/2010 de la Commission du 20 mai 2010.

Règlement RGPD : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Règlementation Export : désigne toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et des importations.

Résultat(s) : désigne l'ensemble des DPI sur les Prestations, de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, incluant notamment les travaux, informations, connaissances, savoir-faire, méthodes, livrables, la documentation technique, procédés, données, firmware, logiciels, moules, outillages, matériels, plans, notes techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, graphiques, bases de données ou tous autres éléments, liés ou résultant de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de DPI, et créés ou développés par le Fournisseur, ses sous-traitants, son personnel dans le cadre de l'exécution de la Commande. Les Résultats font partie des Prestations.

Service(s) : désigne les prestations de services devant être réalisées par le Fournisseur au profit de l'Acheteur, conformément à la Commande.

Société(s) Affiliée(s) : désigne toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec l'une ou l'autre des Parties (au sens du terme contrôle donné par l'article 1:14 du Code des Sociétés et Associations).

Spécifications : désigne tout document communiqué par l'Acheteur au Fournisseur, définissant les besoins et exigences de l'Acheteur (ainsi qu'éventuellement ceux du Client Final), auxquels le Fournisseur doit se conformer en tout point, tel que notamment : le cahier des charges, les normes et exigences qualité, etc.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 La Commande sera exclusivement régie par les documents suivants, énumérés ci-après par ordre décroissant de préséance : (i) le bon de commande, et notamment les conditions particulières pouvant figurer sur la Commande ; (ii) les Spécifications ; (iii) les présentes CGA y compris le préambule et le Code de Conduite du Fournisseur et Partenaire ; (iv) le contrat principal conclu entre ERB et le Client Final ; (v) tout autre document contractuel.

2.2 Les conditions particulières agréées par écrit entre les Parties et stipulées dans la Commande, prévaudront lorsqu'elles modifient ou complètent les stipulations des CGA.

2.3 Les termes et les conditions générales de vente du Fournisseur ou tout autre document de ce dernier sont expressément exclus dans leur intégralité par les Parties. En acceptant une Commande de l'Acheteur, selon l'article 3 ci-dessous, le Fournisseur sera réputé avoir approuvé de manière inconditionnelle les CGA et s'engage à n'invoquer aucun autre document à l'encontre des présentes CGA.

2.4 L'application des pratiques et/ou usages professionnelles est expressément exclue en cas de contradiction avec les CGA et les conditions particulières.

ARTICLE 3 – COMMANDE

3.1 La Commande émise par l'Acheteur sera communiquée par tout moyen écrit au Fournisseur.

Le Fournisseur devra, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivant la date d'émission de la Commande, en accuser réception par tout moyen écrit (email, courrier, etc.) envoyé à l'Acheteur, aux coordonnées figurant sur la Commande. L'accusé de réception de la Commande émis par le Fournisseur devra être pleinement conforme aux termes de la Commande, en particulier en ce qui concerne les prix et les délais de livraison.

3.2 A défaut de réponse dans le délai visé à l'Article 3.1 ci-dessus, ou en cas de commencement d'exécution de tout ou partie des Prestations par le Fournisseur, la Commande sera réputée acceptée sans réserve et en intégralité par le Fournisseur, sauf annulation par l'Acheteur conformément aux stipulations de l'Article 3.3 ci-dessous.

3.3 Jusqu'à l'acceptation de la Commande par le Fournisseur conformément aux stipulations des Articles 3.1 ou 3.2 qui précèdent, l'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande avec effet immédiat, sur simple notification écrite envoyée par tout moyen au Fournisseur, sans qu'une telle annulation ne puisse donner lieu à d'éventuels dommages et intérêts ou indemnité d'aucune sorte au profit du Fournisseur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

4.1 Obligation de résultat

En sus de toute garantie légale, le Fournisseur est tenu par une obligation de résultat garantissant contractuellement que les Prestations sont : (i) conformes en tous points aux documents applicables à la Commande, (ii) adaptées à l'utilisation attendue par l'Acheteur (ainsi que le Client Final, le cas échéant), (iii) conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique, et (iv) exemptes de tout défaut de fonctionnement, défaut de matière, vice caché, de conception et/ou de fabrication.

4.2 Obligation de conseil

Le Fournisseur, en qualité de professionnel du domaine concerné, reconnaît être, à tout moment pendant l'exécution de la Commande, tenu à une obligation de conseil et d'information envers l'Acheteur. Il s'engage à fournir à l'Acheteur, à ses propres frais, l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations, notamment en termes de qualité et de performance nécessaires à la réalisation des Prestations.

4.3 Le Fournisseur reconnaît expressément avoir, préalablement à l'acceptation de la Commande, reçu, lu et compris tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements auxquels il a souscrit ainsi que les conditions d'exécution des Prestations, notamment en matière de sécurité et de normes en vigueur sur les sites ainsi que les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements.

4.4 Le Fournisseur, en sa qualité de professionnel, définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il déclare : (i) qu'il dispose des droits, éléments et informations nécessaires et (ii) avoir pris le soin de vérifier que les Biens Confiés lui sont conformes et/ou en bon état de fonctionnement et suffisants et avoir, le cas échéant, eu l'opportunité en temps utiles d'obtenir de l'Acheteur ou de tiers, tout complément d'information et instructions nécessaires. Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont valablement été obtenues.

ARTICLE 5 – PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Nature du prix

5.1.1 Tous les prix s'entendent forfaitaires, fermes et non révisables, définitifs et toutes taxes et droit compris, hors TVA.

5.1.2 Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation des Prestations, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation ou d'exploitation sur les Connaissances Antérieures nécessaires à l'utilisation des Prestations et la cession des éventuels Résultats et droits patrimoniaux y afférents. Les prix incluent également tous les frais de déplacement éventuels du Fournisseur.

5.2 Modalités de facturation

5.2.1 Le Fournisseur s'engage à facturer les Prestations en conformité avec la Commande et en tout état de cause pas avant leurs réalisations et/ou leurs acceptations. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur s'engage à s'y conformer.

5.2.2 Les factures devront être établies par le Fournisseur en conformité à la réglementation en vigueur et inclure outre les mentions légales obligatoires prévues à l'article 5 de l'Arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

5.2.3 La facture ne doit concerner qu'une seule Commande.

5.2.4 L'Acheteur a engagé une démarche de dématérialisation des factures avec pour finalité la disparition totale des factures sur support "papier". Dans ce cadre, le Fournisseur transmettra ses factures, exclusivement, au format PDF, conforme à l'article 5.2.2 ci-dessus, par email à l'adresse figurant sur la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

5.3 Modalités de paiement

5.3.1 Toute facture sera payée par l'Acheteur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture par virement bancaire sur le compte du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer ses coordonnées bancaires complètes à l'Acheteur, à savoir numéro de compte national, numéro de compte IBAN et BIC (Bank Identifier Code = Adresse SWIFT). Le Fournisseur s'engage à communiquer un document émis par la banque précisant ses coordonnées bancaires. Ce document devra être signé par le responsable financier habilité du Fournisseur. Tout changement de RIB devra être communiqué dans les mêmes conditions que l'ouverture du compte, le Fournisseur devra répondre aux sollicitations de l'Acheteur pour assurer la sécurité du flux financier.

5.3.2 Le paiement ne vaut ni acceptation des Prestations, ni renonciation par l'Acheteur à tout recours, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Fournisseur au titre de la Commande.

5.3.3 Le paiement du montant dû au Fournisseur en contrepartie de l'exécution des Prestations sera effectué en Euros, sans préjudice des dispositions de l'article 5.3.2.

5.3.4 Les paiements définitifs ou pour soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de tous les livrables objet des Prestations.

5.3.5 L'Acheteur se réserve le droit de suspendre tout ou partie des paiements en cas de non-conformité et/ou inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le Fournisseur.

5.4 Retard de paiement

5.4.1 En cas de retard de paiement, les dispositions de la loi du 2 août 2022 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales seront applicables.

5.4.2 L'Acheteur ne sera pas responsable des retards de paiement causés par la transmission par le Fournisseur d'une facture incomplète et/ou erronée.

ARTICLE 6 – QUALITE ET HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

6.1. Les Prestations livrées par le Fournisseur au titre de la Commande devront : (i) être conformes en tout point avec le contenu de la Commande (ii) répondre à tous les standards de performance mentionnés dans la Commande (iii) être

adaptées à l'usage prévu par l'Acheteur et/ou le Client Final, dont le Fournisseur reconnaît avoir pleinement connaissance (iv) être nouvelles et conformes à toutes lois et réglementations en vigueur.

6.2. Le Fournisseur s'engage à établir et mettre en œuvre les procédures (notamment les procédures de test) nécessaires permettant de démontrer et garantir la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande. Cette procédure devra être fournie immédiatement sur simple demande de l'Acheteur, et devra notamment comporter une description des moyens mis en œuvre afin d'identifier et remédier à toute non-conformité. Ces procédures pourront faire l'objet d'audits de la part de l'Acheteur, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

6.3. Le Fournisseur est tenu de disposer d'un système qualité efficace comprenant des procédures internes dont la performance peut être mesurée grâce à des outils attestant la conformité avec les exigences ISO 9001 (lorsqu'applicables) ou équivalentes et incluant a minima : (i) une démarche d'amélioration continue (ii) des plans d'actions préventives (iii) une politique de gestion des risques industriels, des stocks, des retards et des capacités de production et (iv) une politique de management des sous-traitants. Ce système qualité pourra faire l'objet d'audits de la part de l'Acheteur, conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-après.

ARTICLE 7 – EMBALLAGE ET LIVRAISON

7.1 Emballage

7.1.1 Le Fournisseur s'engage à expédier, sous sa responsabilité, les Produits avec une qualité d'emballage et un niveau de protection suffisants et adéquats pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

7.1.2 Cet emballage devra dans tous les cas être réalisé conformément (i) à la réglementation et aux normes en vigueur, ainsi (ii) qu'aux instructions éventuellement communiquées par l'Acheteur et/ou le Client Final.

7.1.3 Il est ainsi entendu que tout dommage, dégradation ou perte subis par tout ou partie des Produits, résultant d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage, seront aux frais et risques du Fournisseur.

7.2 Livraison

7.2.1 Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits selon l'incoterm DAP (ICC 2020), au(x) lieu(x) désigné(s) par l'Acheteur.

7.2.2 Tous les frais et les risques inhérents au transport sont à la charge du Fournisseur, tout comme les dommages et les manquements relatifs aux Produits livrés, indépendamment de la date de transfert de propriété des Produits. Tout Produit endommagé lors de sa livraison sera donc retourné au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à ses frais et risques. Le Fournisseur sera tenu de remplacer tout Produit endommagé ou perdu dans les délais indiqués par l'Acheteur.

7.2.3 Toute livraison sera accompagnée d'un bordereau apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis et/ou envoyée séparément par la poste ou par email, à l'Acheteur, à la date d'expédition du Produit. Ce bordereau de livraison doit indiquer les informations suivantes :

- Le numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- La référence de la Commande ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du correspondant indiqué sur la Commande ;
- La nature, le nombre de colis ;
- La valeur des Produits livrés ;
- Le poids des Produits livrés ;
- La quantité de Produits livrés et le cas échéant le numéro de série et numéro individuel des Produits/pièces ;
- La précision sur le type de livraison (partielle ou totale de la Commande en question) ;
- La déclaration de conformité avec un marquage de conformité (CE) de façon lisible sur les Produits, le cas échéant ;
- En cas d'achat dans un pays en dehors de la Belgique, un HS Code et ;
- Le document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

7.2.4 Tout transport de marchandise dangereuse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

7.2.5 La livraison ou la mise à disposition des documents exigés par la Commande, les textes réglementaires et/ou les normes applicables font partie intégrante de la Prestation.

7.2.6 En cas de conditions d'utilisation spécifiques ou de durée de validité limitée du Produit, le Fournisseur devra préciser dans la documentation (i) la date de fabrication, (ii) la durée résiduelle de validité avant utilisation (comptée à partir de la date de livraison), (iii) les dispositions à prendre pour assurer leur utilisation (incluant stockage et transport) en garantissant la conservation et (iv) la date de péremption d'emploi pour que l'Acheteur dispose d'une durée résiduelle de validité avant utilisation au moins égale à soixante-quinze pourcent (75 %) de la validité totale au jour de la livraison. Cette documentation devra être apposée de façon appropriée et indestructible sur la partie de l'emballage qui sert directement à contenir, supporter ou protéger le Produit.

7.2.7 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais et risques du Fournisseur, toute Prestation qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

ARTICLE 8 – DELAIS ET RETARDS

8.1 Délais

8.1.1 Le respect des délais de livraison est considéré comme une clause essentielle de la Commande.

8.1.2 Le Fournisseur exécutera les Prestations, dans les délais et conformément à la Commande. Le Fournisseur s'engage à remettre à la livraison, la déclaration ou attestation de conformité afférant aux Prestations ainsi que tout autre document spécifié dans la Commande. A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de refuser les Prestations en tout ou partie.

8.1.3 Le Fournisseur n'aura pas le droit d'effectuer des livraisons anticipées sans l'approbation préalable écrite de l'Acheteur. A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de retourner le Produit livré, aux frais et risques du Fournisseur. Si la livraison anticipée n'est pas retournée, le Produit sera stocké par l'Acheteur jusqu'à la date de livraison convenue, aux frais et risques du Fournisseur. En cas de livraison anticipée, l'Acheteur ne procédera au paiement qu'à la date initialement convenue.

8.1.4 Sauf en cas de résiliation anticipée conformément à l'Article 30, la Commande prend fin lorsque les Parties ont exécuté l'intégralité de leurs obligations légales et contractuelles.

8.2 Retards

8.2.1 Le Fournisseur doit signaler tous les retards ainsi que leurs causes à l'Acheteur le plus en amont possible. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour minimiser ces retards et à informer l'Acheteur des mesures correctives qu'il met ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

8.2.2 En cas de retard dans l'exécution de tout ou partie de la Commande, l'Acheteur se réserve le droit, et sans mise en demeure préalable, d'appliquer de plein droit une indemnité forfaitaire d'un pourcent (1%) du prix total de cette dernière, par jour calendaire de retard. Ces indemnités forfaitaires sont plafonnées à trente pourcent (30%) du prix total de la Commande.

Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, après envoi d'une notification préalable écrite du montant des indemnités forfaitaires, déduire le montant de ces indemnités forfaitaires de tout montant dû au titre de toute Commande en cours, si dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, le Fournisseur n'a pas contesté par retour écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé le montant réclamé. Le paiement d'indemnités forfaitaires n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, ni ne prive l'Acheteur de l'application de l'Article 8.2.3 ci-après, ainsi que de réclamer la réparation du préjudice subi du fait du retard du Fournisseur.

8.2.3 Enfin, si le retard du Fournisseur devient incompatible avec les contraintes de l'Acheteur (et notamment celles du Client Final), et en toute hypothèse passé un délai de trente (30) jours de retard, l'Acheteur se réserve le droit de (i) résilier de plein droit tout ou partie de la Commande, conformément à l'Article 30 et/ou (ii) faire réaliser tout ou partie de la Commande par tout tiers, aux frais et risques du Fournisseur, ce dernier devant alors fournir, à ses frais, audit tiers toute assistance nécessaire à la reprise et à l'achèvement de la Commande.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS ET SUSPENSION

9.1 Modifications

9.1.1 Modifications à l'initiative de l'Acheteur : l'Acheteur pourra demander à tout moment au Fournisseur des modifications de la Commande, notamment techniques et/ou calendaires de tout ou partie des Prestations.

Toute demande de modification de l'Acheteur sera impérativement formulée par écrit. Dans un tel cas, le Fournisseur disposera alors d'un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande pour présenter un devis correspondant à la prise en compte de ces modifications. Au-delà de ce délai, les modifications seront considérées acceptées sans réserve par le Fournisseur, sans aucune modification de prix ou de délai et le Fournisseur sera tenu d'exécuter les modifications prescrites par l'Acheteur.

Après négociation des Parties, un avenant à la Commande devra être établi par écrit pour valider les modifications. Une fois l'avenant signé, le Fournisseur sera tenu d'exécuter les modifications agréées avec l'Acheteur. Aucune modification ne sera mise en œuvre sans l'approbation écrite et préalable de l'Acheteur.

Aucune modification demandée par l'Acheteur au Fournisseur ayant pour but de corriger ou rectifier tout ou partie des Prestations afin de les rendre conformes à la Commande ne pourra être considérée comme des modifications à l'initiative de l'Acheteur pouvant donner lieu à un avenant à la Commande.

9.1.2 Modifications à l'initiative du Fournisseur : les modifications proposées par le Fournisseur devront quant à elles faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'Acheteur. L'Acheteur n'a aucune obligation d'accepter ces demandes de modifications.

9.2 Suspension

9.2.1 L'Acheteur peut à sa convenance, et notamment en cas de demande du Client Final, décider de la suspension de l'exécution de tout ou partie de la Commande, avec effet immédiat et la notifier au Fournisseur. A compter de la réception de cette notification, le Fournisseur devra immédiatement suspendre l'exécution de tout ou partie des Prestations et prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection des Prestations réalisées, jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient communiquées par l'Acheteur.

9.2.2 Pour une suspension dont la durée serait inférieure à trois (3) mois, aucune incidence financière ne sera supportée par l'Acheteur, mais le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours de suspension.

Pour une suspension dont la durée serait supérieure à trois (3) mois, les Parties se réuniront pour définir d'un commun accord une solution qui préserve leurs intérêts mutuels.

Cependant, aucune suspension demandée par l'Acheteur au Fournisseur, conséquence de l'inexécution ou d'un non-respect de la Commande par le Fournisseur ne pourra être considérée comme des modifications à l'initiative de l'Acheteur donnant lieu à un avenant à la Commande ou à une compensation de quelque nature que ce soit en faveur du Fournisseur.

ARTICLE 10 – RECEPTION DES PRESTATIONS

10.1 La réception des Prestations est effectuée de façon contradictoire par l'Acheteur (ainsi qu'éventuellement avec la participation du Client Final) et le Fournisseur, en présentiel ou à distance conformément à la Commande. Il est entendu que la signature d'un bordereau de livraison ne vaut pas acceptation de la part de l'Acheteur.

10.2 La réception des Prestations est réputée intervenir à la signature du procès-verbal de réception, si aucun refus, demande d'ajournement ou réserve n'a été formulée entre temps par tout moyen écrit par l'Acheteur (ou le Client Final). Il est toutefois entendu que la réception des Prestations, expresse ou tacite, ne pourra en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre de la Commande, ou de toute garantie légale telle que, sans limitation, celle des vices cachés.

10.3 Dans l'hypothèse où les Prestations seraient totalement ou partiellement refusées par l'Acheteur, et/ou en cas de réserve formulée par ce dernier, le Fournisseur devra, à ses frais et dans le délai indiqué par l'Acheteur, effectuer toutes les actions nécessaires pour assurer la conformité desdites Prestations aux exigences de la Commande. A ce titre, le Fournisseur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de traitement administratif de non-conformité égale à cent cinquante euros (150€) par non-conformité. A défaut de mise en conformité dans ce délai qui (sauf accord contraire des Parties) ne pourra dépasser dix (10) jours calendaires, l'Acheteur se réserve le droit, en sus de toute autre stipulation de la Commande et après notification envoyée au Fournisseur, de :

- Faire réaliser les Prestations ou plus généralement confier tout ou partie de la Commande à un tiers, aux frais et risques du Fournisseur ; et/ou
- Accepter les Prestations non-conformes en l'état, moyennant une remise sur le prix de ces dernières ; et/ou
- Résilier tout ou partie de la Commande conformément à l'Article 30 des CGA ; et/ou
- Exiger du Fournisseur le remplacement de l'intégralité des Prestations rejetées.

10.4. Il est entendu que les Prestations rejetées partiellement ou totalement par l'Acheteur sont réputées non livrées.

ARTICLE 11 – AUDITS

Pendant la durée de l'exécution de la Commande, et pendant une durée maximum de cinq (5) ans après son expiration, le Fournisseur devra permettre à l'Acheteur et/ou à toute personne désignée par celui-ci de venir auditer la bonne exécution de la Commande, aux fins de s'assurer de sa conformité aux termes convenus et à la législation en vigueur.

L'Acheteur pourra réaliser ces audits à tout moment, aux heures normales de travail, après en avoir informé le Fournisseur avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures avant l'intervention. Le Fournisseur s'engage à transmettre à l'Acheteur tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit, ainsi que le soutien logistique pour permettre la réalisation de l'audit dans les meilleures conditions.

L'assistance apportée par le Fournisseur dans le cadre de ces audits sera gratuite. Le rapport d'audit sera transmis aux Parties. Les frais de régularisation d'une non-conformité constatée lors d'un audit seront à la charge du Fournisseur.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

12.1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété concernant chaque Prestation aura lieu au fur et à mesure de leur réalisation par le Fournisseur.

12.2 Transfert des risques

Le transfert des risques concernant chaque Prestation aura lieu conformément à l'incoterm applicable à la Commande. A défaut d'incoterms applicable, le transfert des risques aura lieu après la réception sans réserve des Prestations par l'Acheteur.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

13.1. Le Fournisseur est responsable de tout dommage corporel, matériel, immatériel, indirects, consécutif ou non, qu'il pourrait causer à l'Acheteur, au Client Final, ou plus généralement à tout tiers, par son fait, celui de ses agents et préposés, de ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires, au titre de la Commande.

13.2. Compte tenu de la qualité de professionnel et d'expert du domaine considéré du Fournisseur, l'assistance et les indications éventuellement fournies par l'Acheteur (et/ou le Client Final) au Fournisseur pour la réalisation de la Commande, ou les contrôles et audits que l'Acheteur pourrait réaliser en application des stipulations de la Commande, n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

14.1 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements souscrits aux termes de la Commande. A ce titre, le Fournisseur devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant, pour un montant suffisant (en aucun cas inférieur à dix (10) millions d'Euros) par sinistre, les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non ;
- Lorsque des Services sont à réaliser, une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant suffisant (en aucun cas inférieur à dix (10) millions d'Euros) par sinistre ;
- Lorsque des Produits sont à réaliser, une police d'assurance responsabilité civile du fait des produits, avant et après livraison, pour un montant suffisant (en aucun cas inférieur à un (10) millions d'Euros) par sinistre ;
- Lorsque des Biens Confiés sont fournis par l'Acheteur (et/ou le Client Final), une police couvrant les dommages subis par lesdits Biens Confiés pour

un montant suffisant compte tenu de la valeur de remplacement de ces derniers, quelle que soit l'origine des dommages ;

- Lorsque le Fournisseur est amené à transporter des Produits et/ou des Biens Confiés, une police couvrant les dommages subis par ces derniers jusqu'à leur destination finale, y compris pendant les stockages intermédiaires, à hauteur de cent dix pourcent (110%) de leur valeur de remplacement, quelle que soit l'origine des dommages.

14.2 Dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant l'envoi d'une demande par l'Acheteur, le Fournisseur devra produire les attestations d'assurance pour chacune des polices listées à l'Article 14.1 ci-dessus, datées de moins de trois (3) mois, indiquant le numéro et la date d'effet de la police d'assurance, les garanties accordées, leurs montants et franchises, les sous-limites et exclusions. Pour les Commandes de Produits, si le montant de la Commande est supérieur à cinq cents mille Euros (500 000 €), l'Acheteur est désigné comme assuré additionnel desdites polices, les franchises étant à la charge exclusive du Fournisseur. A ce titre, le Fournisseur s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion au présent Article.

14.3 Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur toute modification affectant ses polices d'assurances, ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices souscrites dans la mesure où cette modification est de nature à affecter les obligations du Fournisseur ou les droits de l'Acheteur.

14.4 Le respect par le Fournisseur des obligations figurant au présent Article 14, ne saurait constituer une quelconque exonération ni limitation de responsabilité au profit de ce dernier.

14.5 Le cas échéant, le Fournisseur imposera les mêmes obligations à ses fournisseurs ou sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même de ces dommages en leur lieu et place.

ARTICLE 15 – BIENS CONFIES

15.1 Les Biens Confiés peuvent être fournis directement par l'Acheteur au Fournisseur et sont exclusivement réservés à la réalisation de la Commande. Ces Biens Confiés sont considérés comme prêtés en application des Articles 1875 et suivants de l'ancien Code Civil.

15.2 Au titre de la Commande, des Biens Confiés peuvent également être conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur, en conformité avec les législations en vigueur. Le prix global figurant sur la Commande comprend le paiement de ces Biens Confiés qui deviennent, de ce fait, la propriété de l'Acheteur et/ou du Client Final. Ces Biens Confiés sont identifiés et marqués comme tels selon les conditions spécifiées par l'Acheteur et/ou le Client Final.

Le Fournisseur transmet à l'Acheteur les spécifications, liasses, plans et, d'une manière générale, toutes informations utiles à la conception, la fabrication, la mise en œuvre et la maintenance des Biens Confiés. Ces documents doivent porter exclusivement la mention ci-après ou à défaut celle spécifiée dans la Commande : "Ce document est la propriété d'ERB (CE) (date de publication); il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans son autorisation préalable écrite. Son contenu ne peut être divulgué". Ces documents doivent être remis dès leur réalisation ou au plus tard à la mise en service des Biens Confiés. Le Fournisseur doit gérer les documents en conformité avec les évolutions des Biens Confiés et remettre ces mises à jour à l'Acheteur.

15.3 Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur (et/ou du Client Final), sous réserve des droits du tiers.

15.4 Le Fournisseur garantit que les Biens Confiés sont identifiés comme appartenant à l'Acheteur (et/ou au Client Final), inventoriés et conservés séparément dans un lieu de stockage adapté compte tenu des caractéristiques, de la nature et de l'utilisation desdits Biens Confiés. Ils sont entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Cet inventaire est tenu à jour par le Fournisseur et communiqué à l'Acheteur immédiatement sur simple demande. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire, aux frais du Fournisseur.

15.5 Le Fournisseur est gardien et intégralement responsable de tous les Biens Confiés par l'Acheteur (et/ou le Client Final). Il est tenu de conserver les Biens Confiés en bon état, sous réserve des effets d'usure normale. A ce titre, il assume tous les frais découlant de tout dommage ou détérioration pouvant résulter d'un usage inapproprié ou d'une négligence, et/ou découlant des obligations suivantes :

- Leur stockage, garde et entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation ainsi que leurs vérifications et/ou étalonnages périodiques suivant leur nature, les normes et prescriptions qui leur sont applicables ;

- Le remplacement des Biens Confiés manquants par suite de détérioration ou de perte ;

- Le remplacement des Biens Confiés présentant un caractère d'usure anormale ou excessive ;

- L'assurance nécessaire contre les dommages ou pertes aux Biens Confiés à hauteur de leur valeur déclarée par l'Acheteur (et/ou le Client Final) et conformément aux stipulations de l'Article 14.1 ci-dessus ; et

- Au terme de la Commande, ou à tout moment sur simple demande de l'Acheteur, leur restitution, à ses frais, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande, en parfait état de fonctionnement. Au moment de la restitution des Biens Confiés, les Parties effectueront un inventaire contradictoire. Le Fournisseur ne pourra pas reproduire lesdits Biens Confiés sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur (et/ou du Client Final).

En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte.

15.6 Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Biens Confiés que dans le strict cadre de l'exécution de la Commande. Par conséquent, le Fournisseur et toute autre personne placée sous sa responsabilité (employés, sous-traitants) devra s'abstenir de proposer des Prestations réalisées avec des matériaux, équipements ou documents de l'Acheteur. Toute modification, transformation, reproduction ou destruction par le Fournisseur des Biens Confiés ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

15.7 Le Fournisseur renonce expressément à tout droit de rétention auquel il pourrait prétendre, notamment au titre de l'article 73 du Livre III - Titre XVII de l'ancien Code civil

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANT

16.1 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter l'intégralité de ses obligations contractuelles. Il pourra néanmoins en sous-traiter une partie sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable et écrit de l'Acheteur avec l'acceptation du sous-

16.2 L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute opération de sous-traitance envisagée par le Fournisseur ou tout sous-traitant proposé par ce dernier. En cas de refus, le Fournisseur ne pourra en aucun cas demander un quelconque dédommagement financier ou un éventuel report de délai.

16.3 En cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de toutes les Prestations exécutées par lui-même ainsi que celles réalisées par ses sous-traitants et fournisseurs.

16.4 Le Fournisseur s'engage à transposer et faire respecter les stipulations nécessaires de la Commande par ses propres sous-traitants et fournisseurs.

16.5 Le Fournisseur garantit, en outre, l'Acheteur contre :

- Tout manquement d'un de ses sous-traitants, ou de tout autre intervenant; et

- Toute réclamation de ses sous-traitants ou membres de leur personnel.

ARTICLE 17 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Connaissances Antérieures

17.1.1 Chacune des Parties reste propriétaire des DPI sur ses Connaissances Antérieures, sous réserve des éventuels droits des tiers.

17.1.2 Dans la mesure où l'utilisation des Connaissances Antérieures de l'Acheteur est nécessaire à la réalisation de la Commande, ce dernier accorde au Fournisseur, pour les seuls besoins et durée de l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation, une licence d'utilisation des Connaissances Antérieures de l'Acheteur, à titre gratuit, dans le monde entier, non exclusive, personnelle, non cessible, non transférable, et révocable à tout moment.

17.1.3 Dans la mesure où l'utilisation des Connaissances Antérieures du Fournisseur est nécessaire pour l'exécution de la Commande et/ou des Résultats par l'Acheteur (et/ou le Client Final), le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution de la Commande et la durée d'utilisation de toutes Connaissances Antérieures incluses dans les Prestations et/ou les Résultats, une

licence d'utilisation non exclusive, mondiale, transférable à tout client (dont le Client Final) et/ou Exail SAS, non révocable. Cette licence couvre les droits d'utilisation, d'exploitation, de maintenance, de production ou de reproduction, de représentation, de correction, de modification, d'adaptation, de traduction, d'interprétation, de commercialisation, de distribution, dans tous langages et sur tous supports (connus et inconnus à ce jour), en tout format et par tous moyens, dans le monde entier, des DPI appartenant au Fournisseur. Le prix de cette cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de la Commande.

17.2 Résultats

17.2.1 Propriété des Résultats

17.2.1.1 L'Acheteur acquiert la propriété pleine et entière des Résultats issue de la réalisation des Prestations par le Fournisseur conformément aux stipulations ci-après.

17.2.2 Droits d'auteur

17.2.2.1 Le Fournisseur s'engage à céder, au fur et à mesure de leur création, la propriété de l'ensemble des DPI, et notamment les droits patrimoniaux d'auteur de propriété intellectuelle sur les Résultats protégeables par le droit d'auteur (y compris les logiciels et les bases de données) à l'Acheteur, pour le monde entier. Le prix de cette cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de la Commande.

Par conséquent, le Fournisseur s'engage à (i) mentionner les références nécessaires, (ii) accomplir les formalités requises et (iii) signer les documents requis afin de permettre le transfert de la propriété des Résultats à l'Acheteur.

17.2.2.2 Cette cession inclut l'ensemble des droits d'utilisation, de production, reproduction, représentation, correction, modification, adaptation, traduction, interprétation, commercialisation, distribution et exploitation des DPI sur les Résultats, sur tous supports et formats (connus et inconnus à ce jour), dans tout langage et par tous moyens.

Sauf disposition contraire d'ordre public, compte tenu des spécificités du domaine d'activité de l'Acheteur, il est convenu que le Fournisseur ne pourra imposer aucune mention de confidentialité, ni copyright à l'Acheteur sur l'un quelconque des Résultats créés dans le cadre de la Commande.

17.2.3 Protection des Droits de Propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à céder, au fur et à mesure, de leur création, la propriété de l'ensemble des DPI portant sur des inventions et brevets et/ou marques, dessins, modèles, pour le monde entier. Le prix de cette cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de la Commande. Par conséquent, le Fournisseur s'engage à (i) mentionner les références nécessaires (ii) accomplir les formalités requises et (iii) signer les documents requis afin de permettre le transfert de propriété de ces Résultats à l'Acheteur.

Dans la mesure où ces Résultats peuvent être protégés par des DPI, seul l'Acheteur aura le droit de déposer toute demande de titre de propriété intellectuelle, comprenant en outre, une demande de brevet, marque ou autre DPI, en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres frais. Par conséquent, l'Acheteur sera le propriétaire exclusif de tout DPI relatif aux Résultats.

A ce titre, le Fournisseur s'interdit de déposer un quelconque titre de propriété intellectuelle sur ces Résultats.

Le Fournisseur devra adopter toutes les mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de ses propres employés, fournisseurs et/ou sous-traitants, pour permettre à l'Acheteur d'exercer ses droits sur les Résultats.

Un copyright ou un avis de confidentialité publié par le Fournisseur concernant les Résultats n'empêchera, en aucun cas, l'Acheteur d'exercer les droits relatifs aux Résultats qui lui sont accordés par le présent Article.

17.3 Contrefaçon et garantie

17.3.1 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur, à la date de passation de la Commande, de l'existence de DPI de tiers utilisés pour l'exécution de la Commande ou requis pour l'utilisation ou l'exploitation des Résultats. Dans ce cas, le Fournisseur devra obtenir, à ses propres frais, les autorisations nécessaires, de la part desdits tiers, en vue du respect des obligations incombant au Fournisseur en vertu du présent Article.

17.3.2 Le Fournisseur garantit la jouissance paisible des DPI cédés et concédés à l'Acheteur au titre de la Commande notamment contre toutes les revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle pour les Prestations qu'il livre. A ce titre, il s'engage à protéger, défendre et à prendre à sa charge

toutes les conséquences et les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter pour l'Acheteur (et/ou le Client Final), y compris les frais et honoraires d'avocats, résultant d'une plainte pour violation des droits de tiers, contrefaçon ou concurrence déloyale relative aux Résultats ou aux Prestations. De plus, le Fournisseur doit, à ses frais, soit :

- Obtenir le droit de continuer à utiliser les Résultats des Prestations ;
- Remplacer ou modifier ces Prestations afin qu'elles cessent de constituer une contrefaçon, tout en assurant les fonctions initialement prévues par l'Acheteur ;
- Si ce qui précède se révèle difficilement réalisable, reprendre les Prestations en remplaçant celles-ci par des Prestations équivalentes définies par le Fournisseur en accord avec l'Acheteur, le tout sans préjudice pour l'Acheteur de demander des dommages et intérêts.

17.3.3 Toutes les stipulations du présent Article 17 doivent être répercutées par le Fournisseur à ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs.

ARTICLE 18 – GARANTIES

18.1 Sous réserve de toute législation, norme ou convention particulière qui serait susceptible de renforcer les droits de l'Acheteur, le Fournisseur garantit pendant la plus longue des deux périodes: (i) douze (12) mois à compter de l'acceptation par le Client Final de tout produit ou solution livré par l'Acheteur, intégrant en tout ou partie les Prestations du Fournisseur, ou (ii) vingt-quatre (24) mois à compter de l'acceptation définitive par l'Acheteur de l'ensemble des Prestations livrées par le Fournisseur, que ces dernières seront conformes à la Commande, fonctionneront correctement et seront exemptes de tout dysfonctionnement causé par un défaut de conception ou de fabrication. Cette garantie est entendue pièces et main d'œuvre inclus.

18.2 Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- En cas de défaut apparent ou de non-conformité, l'Acheteur pourra demander l'annulation de la Commande et le remboursement des montants payés ou la réparation/réfection immédiate des Prestations défectueuses.

- Cette garantie s'exercera sans frais supplémentaire pour l'Acheteur, couvrira le remplacement des pièces défectueuses, la réparation, la réfection, la correction des Produits, ainsi que le maintien des caractéristiques, performances et résultats des Prestations, tels que spécifiés dans la Commande. Par conséquent, tous les frais associés à la mise en œuvre de cette garantie, incluant notamment les frais de remplacement, réparation, correction, modification, mise au point et réglage nécessaire, main d'œuvre, transport, déplacement et autres, ainsi que tous frais supplémentaires y afférents sont aux frais et risques exclusifs du Fournisseur, à l'exception de ceux résultant de l'usure normale des Produits, ou du fait exclusif de l'Acheteur, dûment démontré et documenté par le Fournisseur. La réparation et le remplacement des pièces défectueuses ou la réexécution d'un service donneront lieu à la prolongation de la période de garantie du Fournisseur d'une durée équivalente à la période d'indisponibilité et dans tous les cas d'une durée minimum de six (6) mois.

18.3 Si nécessaire, le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur transfère à son Client Final ses droits au titre de la garantie octroyée par le Fournisseur.

18.4 L'Acheteur se réserve également le droit de demander l'indemnisation des dommages résultant de tout défaut apparent, non-conformité ou défaut de fonctionnement constaté sur le Produit et/ou le Service commandé.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

19.1 Sous réserve d'un accord de non-divulgence applicable entre les Parties, qui prévaudra sur le présent Article, les Informations Confidentielles ne pourront pas être révélées à des tiers autre que ceux visés à l'article 19.2 ci-dessous, qu'avec l'accord exprès, préalable et écrit de l'Acheteur. Les Informations Confidentielles sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à le préciser ou à l'indiquer.

Les Informations Confidentielles communiquées au Fournisseur demeurent la propriété de l'Acheteur (et/ou du Client Final) qui en interdit formellement l'usage à d'autres fins que l'exécution de la Commande, sauf autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. Toute divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait être interprétée comme conférant au Fournisseur, même implicitement, un droit quelconque sur ces informations.

19.2 Le Fournisseur s'engage, en son propre nom et au nom des personnes placées sous sa responsabilité (et notamment de ses employés, fournisseurs et sous-traitants), à ne communiquer les Informations Confidentielles qu'il a reçues de l'Acheteur ou produites dans le cadre de l'exécution de la Commande qu'aux

seuls membres de son personnel (et/ou du personnel de ses fournisseurs et sous-traitants autorisés) qui ont besoin de les connaître pour réaliser les Prestations. Le Fournisseur doit informer clairement ses salariés (et ses sous-traitants et fournisseurs éventuels) du caractère confidentiel des Informations Confidentielles, et ne pourra divulguer ces informations qu'après avoir conclu avec ces derniers un accord de confidentialité dont les termes seront au moins aussi restrictifs que ceux du présent Article 19.

Toutes les informations obtenues de la part de l'Acheteur ou produites par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande et qui ne sont pas dans le domaine public seront considérées comme des Informations Confidentielles.

19.3 Le Fournisseur n'aura cependant aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve (i) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après leur divulgation autrement que du fait d'une violation du présent Article 19, (ii) qu'elles étaient déjà connues du Fournisseur préalablement à leur réception à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit, (iii) qu'elles ont été obtenues par le Fournisseur en toute bonne foi et en toute légalité auprès d'un tiers, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

19.4 A l'expiration de la Commande, pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur s'engage à restituer ou détruire (au choix de l'Acheteur) l'ensemble des Informations Confidentielles transmises par l'Acheteur ou élaborées pour les besoins des Prestations et à ne conserver aucune copie desdites Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent Article.

19.5 Toutes les Informations Confidentielles classifiées (relevant du secret défense) seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les administrations concernées.

19.6 Si des Informations Confidentielles propriété de tiers devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

19.7 Les obligations de confidentialité figurant au présent Article 19 s'appliqueront pendant toute la durée de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de cette dernière.

ARTICLE 20 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SOCIALE

20.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de droit du travail et de sécurité sociale, applicables à la Commande.

20.2 Le Fournisseur est tenu de respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail. De plus, lorsque l'exécution des Prestations nécessite son intervention sur un site de l'Acheteur (et/ou du Client Final), le Fournisseur s'engage à respecter les documents et instructions de l'Acheteur (et/ou du Client Final) relatifs à l'hygiène et sécurité au travail. Le prix de la Commande est réputé inclure tout équipement de travail (au sens, le cas échéant, des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines (loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services) nécessaire au Fournisseur et à ses personnels pour réaliser les Prestations conformément aux textes en vigueur.

20.3 Le Fournisseur s'engage à répercuter l'application desdites obligations à ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants.

20.4 Le non-respect de obligations de cet article par le Fournisseur pourra entraîner la résiliation de la Commande pour faute selon les stipulations de l'Article 30 ci-après.

20.5 Par ailleurs, toute violation dûment constatée des obligations de confidentialité contenues au présent Article 19 par le Fournisseur ou les personnes placées sous sa responsabilité (et notamment de ses employés, fournisseurs et sous-traitants) entraînera automatiquement et immédiatement, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à cinq cents mille euros (500k€) payable par le Fournisseur à l'Acheteur, par violation, sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer au Fournisseur la réparation intégrale des dommages réels subis au-delà du montant forfaitaire précité (étant précisé, en tant que de besoin, que cette indemnité forfaitaire a un but essentiellement dissuasif et ne représente en aucune mesure la valeur réelle des Informations Confidentielles dont il serait question).

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

21.1 Le Fournisseur s'engage, à compter de la date de prise d'effet de la Commande, à se conformer, dans la mesure où ils lui sont applicables, à tous les règlements, lois et codes relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises, y compris mais sans s'y limiter aux dispositions (i) de la Directive européenne 2014/95/UE, (ii) de la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

21.2 Le Fournisseur déclare par ailleurs (i) qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation, en Belgique et/ou dans son pays d'établissement, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la responsabilité sociétale des entreprises, et qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet, (ii) qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants légaux n'a jamais fait l'objet d'une condamnation, en Belgique et/ou dans son pays d'établissement, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la responsabilité sociétale des entreprises, et que ces derniers ne font l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet.

21.3 Si en cours d'exécution de la Commande, le Fournisseur fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure d'instruction en Belgique et/ou dans son pays d'établissement, il s'engage à informer immédiatement l'Acheteur.

21.4 Sans préjudice du droit de résiliation de l'Acheteur pour faute du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à garantir, défendre et indemniser l'Acheteur contre tous les recours, responsabilités, actions ou demandes de quelque nature que ce soit et consécutives (i) au non-respect par le Fournisseur des règlements, lois et codes applicables relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises et/ou (ii) à de fausses déclarations du Fournisseur au titre de la clause 21.2 qui précède.

ARTICLE 22 - CONFORMITE AUX REGLEMENTATIONS ET NORMES EN VIGUEUR

22.1 Règlement REACH : Lorsqu'applicable, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le Règlement REACH. Il s'engage à s'assurer que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants s'y conforment. Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira immédiatement à ce dernier, tout document et attestation, en langue française, établissant la conformité aux termes et conditions dudit Règlement REACH.

22.2 Produits dangereux : Au cas où certains Produits fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur doit, avant livraison ou première utilisation, transmettre par écrit à l'Acheteur, en langue française (i) tous conseils et informations quant à la nature de ces substances et sur les précautions à prendre, ainsi que (ii) toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité. Plus particulièrement, le Fournisseur garantit qu'avant l'expédition, les instructions et avertissements appropriés ont été mis en évidence et clairement indiqués sur les Produits en question et leur conditionnement.

22.3 Matières premières, composants et substances : Toutes les matières premières, composants et/ou substances fournis par le Fournisseur doivent satisfaire aux stipulations de la Commande, ainsi qu'aux normes, directives, lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur (et/ou au Client Final) des matières premières, composants et substances qui ne contiennent pas de produits prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit. Le Fournisseur s'engage par ailleurs à confirmer par écrit à l'Acheteur,

ainsi qu'à fournir à ce dernier tout certificat des autorités compétentes si nécessaire, que les matières premières, composants et substances ne contiennent pas de produits prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit. A ce titre, le Fournisseur s'engage à (i) mettre en œuvre, dans toutes ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires afin que notamment tous matériaux sensibles (tels que, sans limitation : tantale, étain, tungstène, or) ne proviennent pas d'un pays en guerre, conflit et/ou à hauts risques, et (ii) fournir immédiatement, lorsque cela lui est demandé, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement.

22.4 Environnement : Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de protection de l'environnement, à transmettre à l'Acheteur, le cas échéant, les éléments afférant aux installations classées.

22.5 En cas de non-respect des formalités et obligations imposées par l'une quelconque des stipulations du présent Article 22, l'Acheteur dispose d'un droit de rejet de tout ou partie des Prestations concernées et/ou de résiliation de la Commande pour faute selon les stipulations de l'Article 30 ci-après.

ARTICLE 23 – ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du Code de Conduite Fournisseur et Partenaire, l'avoir lu et compris dans son intégralité. Le Fournisseur s'engage, à compter de la date de prise d'effet de la Commande, à se conformer à toutes les stipulations du Code de Conduite Fournisseur et Partenaire, et plus généralement à tous les règlements, lois et codes relatifs aux domaines suivants :

23.1 Anti-corruption

23.1.1 Le Fournisseur s'engage, à compter de la date de prise d'effet de la Commande, à se conformer à tous les règlements, lois et codes relatifs à la lutte contre la corruption, y compris mais sans s'y limiter aux dispositions applicables du Code pénal (articles 246 et suivants concernant la corruption publique et articles 504bis et suivants concernant la corruption privée) (ii) la Convention de l'OCDE du 17 Décembre 1997 relative à la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et (iii) la Convention des Nations-Unis Contre la Corruption (CNUCC) du 31 octobre 2003, et leurs transpositions dans toute loi nationale applicable.

23.1.2 A ce titre, le Fournisseur s'engage à mettre en place dans chaque pays où il opère, au plus tard à la date de signature de la Commande, des mesures visant au respect, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs, des règles applicables concernant la lutte contre la corruption.

23.1.3 Le Fournisseur déclare par ailleurs :

- Qu'il n'a jamais violé aucune loi ni règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption en Belgique, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays ;
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en Belgique, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet ;
- Qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants légaux n'a jamais fait l'objet d'une condamnation civile ou pénale, en Belgique, dans son pays d'établissement, et/ou tout autre pays, pour violation d'une loi ou d'un règlement relatif à la transparence et/ou à la lutte contre la corruption, et que ces derniers ne font l'objet d'aucune enquête ni mesure d'instruction à cet effet.

23.1.4 Le Fournisseur informera la direction des achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'Exail SAS ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

23.1.5 Procédure de lanceur d'alerte : Conformément aux dispositions de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, le Fournisseur, ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants, peuvent procéder à un signalement interne via le dispositif mis en place par Exail, sous réserve que les conditions légales par ailleurs requises soient satisfaites. La *Procédure d'alerte interne* applicable est ainsi accessible sur le site internet d'Exail, explicitant le périmètre, les conditions et les différentes modalités de signalement. Il incombe expressément au Fournisseur d'informer les personnes

concernées, y compris ses sous-traitants et fournisseurs, de l'existence dudit dispositif et de ses modalités d'accès.

23.2 Données personnelles : Le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, et notamment à celles du Règlement RGPD, lorsqu'applicables.

23.3 Le respect des stipulations du présent Article 23 constitue une obligation essentielle du Fournisseur, et un critère sans lequel il n'aurait pas été sélectionné par l'Acheteur. Par conséquent, et sans préjudice des autres droits ou recours offerts à l'Acheteur en application des stipulations de la Commande, des conventions internationales ou de la loi, incluant notamment l'octroi de dommages et intérêts, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification utile, y compris des audits, pour constater le respect du présent Article par le Fournisseur. S'il s'avère que l'une quelconque des obligations souscrites par le Fournisseur aux termes du présent Article n'a pas été respectée, alors l'Acheteur sera autorisé à :

- Suspendre le paiement et/ou demander le remboursement de toute somme versée au Fournisseur et/ou ;
- Procéder à toute compensation entre les sommes dues au Fournisseur dans le cadre de toute Commande, et les sommes correspondant aux dommages subis par l'Acheteur (y compris, sans limitation, ceux engagés de manière préventive) du fait du non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des stipulations du présent Article 23 ;
- Résilier la Commande, avec effet immédiat, pour faute du Fournisseur, tel que prévu à l'Article 30.

23.4 Système Informatique d'Exail : dans la mesure où le Fournisseur a accès au système informatique de l'Acheteur pour les besoins d'exécution de la Commande, le Fournisseur accepte et s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés ou toute autre personne intervenant pour son compte, la Charte d'utilisation de système d'information du Groupe Exail disponible ici : <https://www.exail.com/m/it/charte-it-exail.com.pdf>.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES EXPORTATIONS

24.1 Le Fournisseur s'engage à respecter à tout moment la Réglementation Export applicable à (i) tout ou partie des Prestations à réaliser dans le cadre de la Commande et (ii) toute Information Technique communiquée au Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

24.2 Le Fournisseur déclare avoir, avant la date d'acceptation de la Commande, identifié et déclaré par écrit à l'Acheteur toutes les Prestations soumises à une Réglementation Export. Le Fournisseur s'engage ainsi à (i) communiquer à l'Acheteur sans délai le classement de toutes Prestations ainsi que tout changement de Réglementation Export concernant ces dernières et (ii) fournir gratuitement à l'Acheteur toute assistance requise afin de mettre les Prestations en conformité suite à de tels changements. Le cas échéant, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur renseignera le formulaire de classement au format demandé par l'Acheteur.

24.3 Pour chaque Prestation soumise à des Réglementations d'Exportation, le Fournisseur s'engage à obtenir, dans des délais compatibles avec ceux stipulés dans la Commande, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, toutes autorisations, approbations, ou licences d'exportation nécessaires à :

- Leur exportation, importation, utilisation, et intégration par l'Acheteur, ses fournisseurs et/ou sous-traitants,
- Leur livraison au Client Final ainsi qu'à tout intermédiaire dûment identifié par l'Acheteur, ainsi que leur exploitation et utilisation par ceux-ci. Le Fournisseur communiquera également sans délai à l'Acheteur toutes conditions éventuelles associées à toute autorisation, approbation ou licence relevant de la Réglementation Export.

24.4 Le respect de la Réglementation Export, la fourniture des informations de classement selon les termes de l'Article 24.2 et l'obtention de toute autorisation, approbation ou licence d'exportation selon les termes de l'Article 24.3, constituent des obligations essentielles à la charge du Fournisseur, et un critère sans lequel l'Acheteur ne lui aurait pas confié la Commande. Par conséquent, s'il advenait, malgré toutes les diligences et efforts déployés par le Fournisseur, que ce dernier ne soit pas en mesure d'obtenir les autorisations, approbations ou licences d'exportation nécessaires, le Fournisseur devra, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, et dans des délais compatibles avec les obligations souscrites par l'Acheteur auprès du Client Final, remplacer les Prestations en tout ou partie, avec l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur,

sans en altérer les caractéristiques, telles que définies dans les Spécifications. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une autorisation, approbation ou licence d'exportation serait suspendue, retirée, non renouvelée ou invalidée pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. Dans un tel cas, l'Acheteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 9.2 ou 30.1, suspendre ou résilier la Commande.

24.5 Sur simple demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra apporter à ses frais et dans les meilleurs délais, l'assistance et l'accompagnement nécessaires permettant à l'Acheteur de répondre à toute demande ou d'accomplir toute action émanant des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations. En outre, le Fournisseur demeurera pleinement responsable de tous les dommages résultant pour l'Acheteur (et/ou le Client Final) du non-respect de l'une quelconque des stipulations du présent Article.

ARTICLE 25 – COMPENSATIONS INDUSTRIELLES

Les Parties reconnaissent que des obligations de compensations industrielles peuvent être imposées par le Client Final (ou par tout client de ce Client Final). Dans un tel cas et à la demande de l'Acheteur, et si la nature des Prestations est compatible avec les obligations souscrites directement ou indirectement par l'Acheteur auprès du Client Final, le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de la Commande puisse être comptabilisé en ce sens.

ARTICLE 26 – NOTIFICATIONS

26.1 A l'exception des Articles qui stipulent l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les notifications du Fournisseur envers l'Acheteur dans le cadre de la Commande devront être adressées par (i) remise en main propre (ii) lettre recommandée avec accusé de réception, ou (iii) email adressé conformément aux stipulations de l'Article 26.3.

26.2 La date de réception de toute correspondance adressée par le Fournisseur à l'Acheteur et sera (i) la date de remise en main propre (ii) le jour de réception de la lettre recommandée ou (iii) le premier jour ouvrable après réception par l'Acheteur de l'email.

26.3 Les coordonnées auxquelles les correspondances devront être adressées par le Fournisseur à l'Acheteur sont celles apparaissant sur la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de modifier ses coordonnées à tout moment sur simple notification envoyée à tout moment et par tout moyen au Fournisseur.

ARTICLE 27 – OBSOLESCENCE

Le Fournisseur informera l'Acheteur de toute obsolescence susceptible d'affecter la Commande. Sauf décision contraire de l'Acheteur, le Fournisseur proposera à l'Acheteur, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'obsolescence, au choix de l'Acheteur :

- La possibilité de passer une dernière commande pour le matériel obsolète, ou ;
- Une solution technique permettant de remédier à cette obsolescence, étant entendu que cette solution devra être sans surcoût pour l'Acheteur, être compatible techniquement avec les spécifications agréées et ne pas dégrader ces spécifications ni les performances de l'ensemble dans lequel elle serait intégrée.

ARTICLE 28 – FORCE MAJEURE

28.1 Toute Partie qui invoque un Cas de Force Majeure a l'obligation d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie dès que possible et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date de survenance l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre de la Commande. La notification devra décrire de façon détaillée :

- La cause de l'événement de Force Majeure ;
- Tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Les mesures adoptées par la Partie affectée par un Cas de Force Majeure Fournisseur pour en atténuer les conséquences ; et
- La durée prévisible du Cas de Force Majeure.

La notification ne vaudra en aucun cas acceptation de l'événement de Force Majeure par l'Acheteur. Il est cependant convenu que la reconnaissance par l'Acheteur d'un Cas de Force Majeure invoqué par le Fournisseur est subordonnée à sa reconnaissance préalable par le Client Final, le cas échéant.

Tout Cas de Force Majeure, qui n'aurait pas été notifié par écrit dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa survenance ne donne pas à la Partie qui l'invoque, le droit de se prévaloir du présent Article.

En l'absence de notification, les Parties n'auront pas le droit d'invoquer un Cas de Force Majeure pour justifier leur retard pour exclure leur responsabilité. Dans ce cas, l'Acheteur aura le droit d'annuler, en tout ou en partie, la Commande en cours et/ou d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

28.2 Le Cas de Force Majeure déclaré conformément au paragraphe précédent a pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de ce dernier, sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 30. En présence d'un Cas de Force Majeure déclaré, aucune Partie n'est redevable d'une quelconque indemnité envers l'autre Partie, et les délais contractuels sont prolongés d'une durée correspondant à celle du Cas de Force Majeure.

28.3 Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un Cas de Force Majeure, en application du présent Article.

28.4 Pendant la durée du Cas de Force Majeure, si les circonstances le nécessitent, l'Acheteur est en droit de se substituer ou de substituer un tiers, au Fournisseur. Dans un tel cas, le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur les études effectuées, approvisionnements, pièces réalisées et toute autre Prestation en cours de réalisation.

28.5 Les Parties pourront résilier la Commande dans les conditions de l'Article 30.3.2.

ARTICLE 29 - THEORIE DE L'IMPREVISION

Les Parties décident d'exclure l'application de l'Article 5.74 du Code Civil faisant leur affaire personnelle de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 30 - RESILIATION

30.1 Résiliation pour faute

L'Acheteur pourra résilier la Commande, en tout ou partie, de plein droit, sans autre formalité, sans ouvrir de droit au profit du Fournisseur, et sans préjudice des dommages et intérêts ou toutes autres indemnisations qui pourraient être réclamés par l'Acheteur, en cas (i) d'inexécution totale ou partielle des obligations du Fournisseur, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours calendaires (ou de tout autre délai convenu par les Parties) (ii) immédiatement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque des obligations essentielles de la Commande (les obligations figurant aux Articles 6, 8, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 étant considérées comme essentielles) (iii) de non-renouvellement, refus ou retrait d'un permis, licence ou autorisation nécessaire à l'autre Partie aux fins de l'exécution de la Commande.

30.2 Recours à un tiers

En cas de résiliation pour faute, l'Acheteur sera également en droit de se substituer ou de substituer un tiers au Fournisseur pour l'exécution de tout ou partie de la Commande restant à réaliser, et ce aux frais et risques du Fournisseur.

Les dépenses résultant du transfert de tout ou partie de la Commande à un tiers seront intégralement supportées par le Fournisseur, y compris les frais de qualification du nouveau fournisseur. Pour les besoins de la substitution, le Fournisseur s'engage à céder gratuitement à l'Acheteur et/ou au nouveau fournisseur, une licence non-exclusive d'utilisation et d'exploitation de l'ensemble des DPI dont il serait titulaire et fournir toute l'assistance technique qui s'avérerait nécessaire à la poursuite de la Commande par le nouveau fournisseur.

30.3 Résiliation sans faute

30.3.1 Faillite : En cas de redressement, de liquidation judiciaire ou de faillite du Fournisseur, et sous réserve de l'accord des organes chargés de la procédure, l'Acheteur aura le droit de résilier la Commande. La résiliation interviendra immédiatement dès réception par le Fournisseur d'une notification écrite envoyée par l'Acheteur.

30.3.2 Force Majeure : Les Parties pourront résilier la Commande, en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un Cas de Force Majeure (i) dont la durée excéderait trente (30) jours calendaires à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un

retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande.

30.3.3 Prise de contrôle par une société concurrente : L'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trente (30) jours, calendaires si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente d'ERB.

30.3.4 Changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur : L'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

30.4 Résiliation pour convenance

30.4.1 L'Acheteur peut, en l'absence de faute du Fournisseur, à tout moment et avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, résilier tout ou partie de la Commande par lettre recommandée avec avis de réception.

30.4.2 Dans un tel cas, l'Acheteur sera tenu de régler au Fournisseur (i) la valeur contractuelle des Prestations livrées et acceptées au jour de la notification de la résiliation, et (ii) les Prestations en cours de fabrication et/ou outillages spécifiques servant à la fabrication. Le Fournisseur s'engage à livrer l'ensemble des Prestations ainsi payées dans le cadre du présent Article.

30.4.3 Enfin, il est entendu que l'application du présent Article 30 ne peut avoir pour effet de permettre au Fournisseur de percevoir de la part de l'Acheteur un montant supérieur à celui qui lui aurait été dû en cas d'exécution totale de la Commande (tranches conditionnelles et/ou optionnelles exclues).

30.5 Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues au titre de la Commande.

30.6 En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution de la Commande dans les conditions contractuelles.

ARTICLE 31 – DIVERS

31.1 Transfert ou cession : La Commande est conclue par l'Acheteur en considération de la personne du Fournisseur, et ne peut être cédée ou transférée (en tout ou partie) par le Fournisseur, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. La cession ou le transfert partiel ou total de la Commande par le Fournisseur avec accord préalable et écrit de l'Acheteur, n'impliquera aucune diminution des droits de l'Acheteur et/ou aucune augmentation de ses obligations. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur a le droit de céder ou transférer la Commande à toute société du groupe dont fait partie ERB.

31.2 Relations entre les Parties : Le Fournisseur agit uniquement en tant que prestataire indépendant, sous sa propre responsabilité, et sans aucun lien de subordination envers l'Acheteur. A ce titre, il ne peut être considéré comme un agent, salarié ou partenaire de l'Acheteur (et/ou du Client Final).

31.3 Dépendance économique : Le Fournisseur reconnaît qu'il est seul responsable de la gestion et de la diversification de sa clientèle et de ses activités. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur de tout risque de dépendance économique. Plus particulièrement, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dès que la part de son chiffre d'affaires annuel, correspondant aux commandes qui lui sont confiées par l'Acheteur et/ou ses Sociétés Affiliées au cours de l'exercice fiscal considéré, dépasse le seuil de vingt-cinq pourcent (25%) de son chiffre d'affaires total annuel.

31.4 Langue : Les stipulations de la Commande sont rédigées en langue anglaise et, sauf condition particulière convenue entre les Parties, toute correspondance entre les Parties sera réalisée en langue anglaise.

31.5 Validité : Si l'une quelconque des stipulations de la Commande, s'avérait nulle ou non-écrite au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle laisserait alors sa place à l'application du droit

commun, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande ni altérer la validité des autres stipulations des CGA.

31.6 Renonciation : Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice ou la stricte application d'une stipulation quelconque des présentes CGA n'emporte pas renonciation de celle-ci au bénéfice de ladite stipulation.

31.7 Référence : Toute reproduction totale ou partielle ou toute utilisation de quelque manière que ce soit des Prestations, marques, logos et/ou activités de l'Acheteur, (et/ou du Client Final), en particulier, à des fins de références ou de publicité, sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur, est prohibée.

31.8 Intégralité : La Commande contient l'intégralité des accords conclus par les Parties concernant l'objet de la Commande, à l'exception des accords de confidentialité en cours, et annule et remplace tous les engagements, accords, déclarations, conditions, garanties ou autres termes échangés ou convenus entre les Parties, sans aucune exception. Toute modification apportée à la Commande devra faire l'objet, sous peine de nullité, d'un avenant écrit signé par les Parties.

31.9 Domiciliation : Aux fins de l'exécution de la Commande, chaque Partie déclare élire domicile à son siège social.

ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

32.1 Loi applicable

32.1.1 La formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation, la résolution de la Commande ou leurs suites ainsi que tout différend entre les Parties, résultant de la Commande ou de faits extracontractuels préalables, concomitants ou postérieurs à celle-ci seront soumis à la législation belge, à l'exclusion des règles de conflit de droit de droit international privé. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises fait à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue par les Parties.

32.2 Règlement des différends

32.2.1 Règlement amiable : En cas de litige, les Parties feront leur possible pour le régler à l'amiable, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de survenance du litige.

32.2.2 Médiation : Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

32.2.3 Juridiction : Nonobstant la pluralité de défendeurs ou appels en garantie, tout litige entre les Parties qui ne pourrait être résolu à l'amiable ou via une médiation sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de l'Acheteur.